

CONDITIONS GENERALES DE VENTE BSH

Applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

1. GENERALITES

1.1 Les présentes conditions de vente, ajoutées aux autres documents incluant notamment les barèmes de prix unitaires, les réductions de prix et les conditions de règlement, constituent les conditions générales de vente (ci-après « CGV ») de BSH ELECTROMENAGER SAS, au capital de 10 675 000€, dont le siège social est au 26, avenue Michelet, 93400 Saint Ouen, RCS Bobigny 341 911 790 (ci-après « BSH »). Elles peuvent être complétées par des conditions générales de vente catégorielles et sont le socle de la négociation commerciale. Ces CGV sont établies sur la base des règles législatives en vigueur à la date de la commande. Tout changement législatif ou réglementaire modifiant l'équilibre de la relation commerciale donne le droit à BSH de retirer son offre ou de la modifier afin de retrouver l'équilibre initialement recherché.

1.2 Ces conditions de vente s'appliquent uniquement à la vente de produits et prestations (ci-après les « Produits » ou les « Prestations ») effectuées par BSH à des commerçants (ci-après désignés « Acheteur »), à l'exclusion des consommateurs au sens de l'article liminaire du Code de la consommation. Toute commande passée à BSH par l'Acheteur emporte acceptation des CGV et renonciation de sa part à ses propres conditions générales d'achat.

1.3 Les renseignements et prix donnés par les catalogues, prospectus et listes de tarifs de BSH, ainsi que les déclarations orales de ses agents et représentants n'ont qu'une valeur indicative. Il ne saurait en aucun cas en résulter d'offre ferme.

1.4 Les commandes doivent être passées électroniquement directement auprès de BSH via les outils mis à disposition, principalement Tradeplace, EDI et Application 2 Application (A2A), sauf cas particuliers. Ces commandes ne lient définitivement BSH qu'après acceptation écrite, ou à défaut par le seul fait de l'exécution de la commande par BSH. En tout état de cause, la validation électronique d'un bon de commande engage définitivement l'Acheteur qui est présumé de plein droit avoir pris connaissance des CGV, les avoir acceptées, et annule toutes clauses contraires imprimées sur lettres, bons de commande ou tout autre document n'émanant pas de BSH. En cas d'erreur sur le prix de la commande, une pénalité de 7€ couvrant les coûts de retraitement administratif pourra être appliquée.

2. LIVRAISON ET PRIX

2.1 Les prix sont libellés en euros et s'entendent hors taxes, départ magasin ou entrepôt, pour des Produits emballés ; les frais de port et autres taxes sont à la charge de l'Acheteur. En toute hypothèse, BSH ne peut livrer qu'en France métropolitaine.

2.2 Tous les Produits voyagent avec emballage perdu. Aucun dommage ne pourra être réclamé en cas de détérioration de l'emballage n'impactant pas le Produit et son conditionnement.

2.3 Lorsque les Produits sont livrés sur palettes « Europe », celles-ci doivent être retournées à BSH. À défaut, l'Acheteur sera redevable d'une indemnité forfaitaire par palette non rendue de 10 €.

2.4 Lorsque les Produits sont retournés à BSH sur demande de l'Acheteur et de son fait (erreur de commande, commande en double etc.) l'Acheteur est redevable des coûts de transports générés par ce retour. Dans ce cas, il est entendu qu'aucun des Produits suivants ne peuvent être repris par BSH : le petit électroménager, les Produits du SAV, et les Produits exportés ou ceux ne respectant pas la clause 9.4.

2.5 Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le point de départ du délai de livraison est la date de l'acceptation écrite de la commande. Les échéances de livraison doivent être strictement respectées, toute modification devra se faire d'un commun accord avec la Direction Commerciale. La livraison de Produits en set se fera lorsque l'ensemble des Produits composant le set sera disponible. Aucune livraison fractionnée n'est possible pour les sets.

2.6 Le dépassement raisonnable des délais indiqués ne pourra quelle qu'en soit la cause entraîner annulation de commande, refus ou retour des Produits, paiement de dommages et intérêts ou pénalité d'aucune sorte sans accord préalable de BSH. L'application de pénalités ainsi que la possibilité de les compenser ne pourra se faire que dans les conditions fixées par la loi, et après concertation et accord préalable et exprès de BSH. BSH reste libre de modifier unilatéralement ses prix, ces derniers entrant en vigueur après information préalable et préavis d'un mois.

2.7 Sauf accord spécifique entre les Parties, les Produits vendus sont facturés au tarif en vigueur au jour de l'acceptation de la commande par BSH.

2.8 BSH encourage l'Acheteur à accepter la facturation dématérialisée, qui fera l'objet d'un accord entre BSH et l'Acheteur. Une facture électronique dématérialisée sera établie simultanément au déclenchement de l'expédition et comportera toutes les mentions prévues par la réglementation en vigueur. En cas de refus de la dématérialisation des factures, l'Acheteur peut demander, par écrit, en recommandé, à recevoir une facture papier.

2.9 Le paiement des ristournes éventuellement accordées au titre de conditions particulières de vente s'effectuera par tous moyens à la convenance de BSH (virement, chèque...) et sera subordonné au règlement préalable par l'Acheteur de toutes les factures venues à échéance et au respect par ledit Acheteur de tous ses engagements commerciaux, tels que résultant notamment des CGV. L'assiette de calcul du CA net ristournable HT se base sur les factures échues et effectivement réglées au 31/12 de l'année en cours, déduction faite de toute réduction de prix sur facture, de la contribution financière relative à la DEEE (article L541-10 et s. du Code de l'environnement), des avoirs du Fournisseur pour les éventuels retours produits, des commandes d'exposition, de l'amortissement des contrats d'exposition (s'il y a lieu) et du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de projets immobiliers.

2.10 Sous peine de caducité, l'Acheteur dispose d'un délai de deux ans à compter de la date d'échéance de la facture, pour faire valoir son droit au paiement de remises ou ristournes.

3. CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure, cas fortuits ou assimilés, tels que, mais sans s'y limiter, les grèves, épidémies et pandémies, guerres, émeutes ou mouvements populaires, lock-out, bris ou mise hors service de machines, acte délictuel, vandalisme ou brigandage, inondation, grêle, tornade ou autres phénomènes météorologiques, incendie, pénurie de matières premières, restriction de courant, interruption de transports, fermeture de frontière, réquisitions ou autres mesures administratives entraînant l'arrêt partiel ou total des usines de BSH ou des fournisseurs de BSH, déchargent BSH de toute obligation, sans indemnité aucune au profit de l'Acheteur.

4. CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Sauf conditions particulières, le délai de règlement des sommes dues par l'Acheteur ne peut dépasser 30 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

4.2 Le paiement s'effectue à l'ordre de BSH et à l'adresse de son Siège Social.

4.3 Le paiement est réputé effectué lorsqu'il est réalisé dans son intégralité à la date prévue sur la facture.

4.4 Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé, sauf accord dérogatoire.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE BSH

Applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

4.5 Le non-paiement d'une échéance, le refus d'acceptation d'une traite ou le non-respect d'une seule échéance d'un protocole ou d'un moratoire entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable : la déchéance du terme pour toutes commandes exécutées et non réglées ; la suspension de l'exécution et la résolution des commandes en cours ; l'annulation des bonifications et ristournes hors factures acquises et/ou à établir ; l'obligation de rembourser le trop-perçu des bonifications et ristournes hors factures versées par acompte pour non atteinte des objectifs, y compris en cas de non atteinte des objectifs réalisés par l'un des Adhérents d'une centrale (cas de l'intermédiaire transparent).

4.6 Sauf exceptions prévues par la loi, l'Acheteur ne peut différer, suspendre ou refuser le paiement des Produits et Prestations de BSH. En cas de litige, seule sera tolérée, si le litige incombe à BSH, une déduction partielle correspondant à la valeur de ce dernier. De même l'Acheteur ne peut opérer de compensation entre les sommes dues par lui et celles dues par BSH, sans accord préalable exprès de BSH et dans les limites prévues par la loi.

4.7 En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel ou en cas de changement de contrôle ou d'enseignement par l'Acheteur, BSH se réserve le droit de résilier le contrat et de renégocier les conditions financières et commerciales du nouveau contrat qui interviendra éventuellement entre BSH et l'Acheteur.

4.8 Dans le cas où l'Acheteur présenterait une situation financière dégradée, et notamment dans le cas de non-respect d'une seule échéance de paiement, tout comme en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Acheteur, BSH se réserve le droit d'exécuter les commandes de l'Acheteur sous condition de la fourniture par celui-ci d'une garantie de paiement acceptable pour BSH. BSH se réservera également le droit de pratiquer des conditions de paiement dérogeant à ces conditions générales de vente (délais de paiement, ligne de crédit etc...), dans les limites prévues par la loi.

4.9 Les traites soumises à l'acceptation et les billets à ordre doivent être établis et retournés dans les délais d'usage, sous 15 jours.

4.10 Les règlements par chèque et avis de virements doivent nous parvenir au plus tard 3 jours avant la date d'échéance prévue. Les virements doivent avoir pour date de valeur le jour de l'échéance.

5. PENALITES - CLAUSE PENALE

5.1 Dans le cas où les sommes dues par l'Acheteur seraient versées après la date de paiement figurant sur la facture, elles donneront lieu de plein droit et sans nécessité d'une mise en demeure préalable, à l'application de pénalités de retard de paiement calculées par application, à la date de facturation et aux sommes restant dues, d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de quinze points, sans préjudice de la réparation du dommage subi par BSH.

5.2 Sauf dispositions particulières, sans préjudice de tous dommages et intérêts et sans faire obstacle aux dispositions de la clause 5.1, et en application de la loi, une indemnité forfaitaire de 40 euros, par facture, viendra indemniser BSH des frais de procédure ou d'exécution qui devront être déboursés au titre du recouvrement des impayés, de la mise en œuvre de la clause de réserve de propriété ou pour toute autre procédure judiciaire. Si les frais engagés par BSH sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, BSH pourra demander une indemnisation complémentaire.

6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 Sauf stipulation contraire émanant de BSH, BSH reste titulaire de toute information, de tout concept (idées, stratégies, méthodologie...), de toute spécification, de tout document (photographies, documentations techniques, schémas d'encastres, vues éclatées etc.) de tout objet (modèles, échantillons, spécimens...) ainsi que des brevets et du savoir-faire mis en œuvre dans le cadre de fourniture par BSH de Produits (produits finis, pièces détachées et/ou accessoires) ou prestations.

6.2 Dans le cas où les Produits de BSH violeraient les droits protégés d'un tiers, BSH s'engagera, de son propre choix et à l'exclusion de toute autre réparation, à obtenir un droit d'utilisation de l'élément contesté au profit de l'Acheteur pour le rendre incontestable ou à reprendre le Produit contre remboursement de son prix.

6.3 L'Acheteur ne dispose d'aucun droit sur les marques et autres signes distinctifs de BSH, autres que le simple droit de les utiliser en vue de l'exposition et de la commercialisation des Produits. Dans tous les cas, l'Acheteur s'abstient de porter préjudice à l'image de BSH ou de ses marques.

6.4 Tous les éléments des sites internet des marques de BSH sont protégés par les droits de propriété intellectuelle. La reproduction ou l'utilisation par l'Acheteur de tous documents ou informations diffusés sur ces sites est strictement interdite, sauf autorisation expresse et préalable de BSH et moyennant mention de la source. Tout matériel publicitaire ou promotionnel fourni par BSH reste la propriété de BSH. Il devra être utilisé conformément aux instructions de BSH.

7. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BSH s'engage, dans le cas d'un traitement des données personnelles, à respecter la réglementation applicable, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement « RGPD » (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

Il est précisé le cas échéant que, l'Acheteur qui souhaite bénéficier de la prestation de service après-vente de BSH doit lui communiquer les données personnelles des consommateurs aux fins pour BSH d'assurer l'exécution de la garantie commerciale telle que définie dans les conditions générales de vente catégorielles. BSH agit alors en tant que responsable de traitement. Dans ce cas, l'Acheteur s'engage à communiquer à BSH les informations du consommateur (nom, prénom, adresse mail, adresse d'installation de l'appareil, n° de téléphone) nécessaires à la réalisation de la prestation et à s'assurer de la qualité, de la fiabilité et de l'exactitude de ces données conformément au RGPD. À défaut, l'Acheteur sera seul tenu responsable de toutes les conséquences dommageables liées à la communication de données personnelles incorrectes.

Conformément à la Réglementation Données Personnelles, l'Acheteur trouve une notice d'information complète « Confidentialité des données » incluant le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement des informations le concernant à l'adresse : <https://www.bsh-group.com/fr/confidentialite-des-donnees>, et pose ses questions par email à Data-Protection-FR@bshg.com.

8. RESERVE DE PROPRIETE

8.1 Le transfert de la propriété des Produits vendus intervient au paiement intégral et inconditionnel du prix desdits Produits ; et en cas de remise d'un chèque ou d'un effet de commerce, à l'encaissement effectif de ces derniers.

8.2 L'Acheteur est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise à disposer des Produits livrés pour les revendre. Si l'Acheteur vend les Produits avant leur complet paiement, il s'engage, dans ce cas, à informer le sous-acquéreur de l'existence de cette clause de réserve de propriété, et du droit que se réserve BSH de revendiquer, entre les mains du sous-acquéreur, soit les Produits concernés, soit le paiement de leur prix. Si l'Acheteur se trouve être un débiteur défaillant, BSH se

CONDITIONS GENERALES DE VENTE BSH

Applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

réserve le droit de procéder à la résolution de plein droit et sans formalité de la vente. En tout état de cause, le droit de propriété de BSH sera reporté de plein droit sur le prix des Produits non encore acquitté par le sous-acquéreur. En cas de revente des Produits, l'Acheteur s'engage à communiquer à BSH sur simple demande, les noms et adresses des sous-acquéreurs ainsi que le montant du prix restant dû par eux.

8.3 Les frais de remise en état et/ou de reconditionnement des Produits repris sont à la charge de l'Acheteur.

8.4 En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Acheteur, celui-ci ne pourra en aucun cas revendre les Produits qui demeurent la propriété de BSH. En cas de saisie ou de nantissement, l'Acheteur doit en informer BSH immédiatement, et tout entreprendre afin d'éviter une saisie ou d'en obtenir mainlevée, et doit plus généralement sauvegarder les droits de BSH.

8.5 La mise en œuvre de cette clause de réserve de propriété ne porte pas préjudice au droit de BSH d'opter à tout moment pour l'exécution forcée du contrat de vente.

8.6 La présente clause doit être considérée comme de rigueur, faute de quoi la vente n'aurait pas été consentie. Du seul fait de la conclusion du marché, l'Acheteur est réputé avoir accepté cette clause. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

8.7 En cas de prêt de Produits à l'Acheteur ou de consignation, celui-ci s'engage à retourner les Produits à BSH. À défaut, BSH se réserve le droit de refacturer les Produits aux conditions habituelles d'achat de l'Acheteur.

9. TRANSFERT DE RISQUES - MANQUANTS ET AVARIES - RECLAMATIONS

9.1 Malgré la réserve de propriété, et même lorsque les Produits sont vendus franco-domicile, les risques incombent à l'Acheteur dès le départ des entrepôts de BSH ou de ses préposés.

9.2 Les produits voyagent aux risques et périls du destinataire, avec application de l'article L.133-3 du Code du commerce pour la gestion des litiges. La livraison est réputée effectuée lors du départ des usines ou entrepôts de BSH. En cas de destination hors France métropolitaine, le transport se fait selon l'Incoterm FCA (à l'adresse de livraison négociée avec le client) sauf pour les envois de petits colis par la Poste pour lesquels l'incoterm est CPT. Des services connexes à la commande, comme une participation aux frais de ports, peuvent être facturés.

9.3 Les retours de Produits ne seront acceptés que dans les conditions indiquées par BSH et après son accord écrit préalable.

9.4 Les Produits retournés doivent être en parfait état de conservation dans leur conditionnement et emballage d'origine et ne présenter aucun signe de démontage, d'installation ou d'utilisation.

9.5 BSH pourra refuser tout retour de Produits ayant fait l'objet d'une commande acceptée et livrée, sous réserve des dispositions concernant la garantie des vices cachés et des dispositions figurant au paragraphe 9.2. Dans le cas d'un retour effectué par l'Acheteur et refusé par BSH, la réexpédition des Produits sera effectuée aux frais, risques et périls de l'Acheteur.

9.6 Lorsque, conformément aux usages du commerce, BSH procède à des opérations accessoires de transport telles que chargement, bâchage, arrimage, souscription de police d'assurance, formalités douanières etc., elle n'agit qu'en qualité de mandataire de l'Acheteur qui conserve à sa charge les frais, risques et périls de ces opérations.

10. RESPONSABILITE

10.1 Sans préjudice de l'application des articles 1245 et suivants du Code civil, que ce soit pour des Produits ou des Prestations, la responsabilité de BSH ne saurait excéder le périmètre des dommages matériels et corporels directs dont la preuve serait apportée par l'Acheteur.

10.2 Tout préjudice lié au non-respect par l'utilisateur, l'installateur ou le revendeur des conditions de montage, mise en service et d'utilisation comme indiquées dans le manuel ne saurait en aucun cas être imputable à BSH. La responsabilité de BSH ne saurait être recherchée dans le cas d'un usage non domestique des Produits.

10.3 Lorsque la responsabilité de BSH est engagée, BSH indemnise l'Acheteur au titre des dommages corporels ou matériels directs causés par un Produit, et dans ce dernier cas limité au prix du produit net HT payé par l'Acheteur. Il revient à l'Acheteur d'établir le lien direct avec le préjudice invoqué. Tout dommage immatériel et/ou indirect tel que la perte de denrées, la dégradation du linge ou encore un quelconque dommage financier se trouve de fait exclu.

10.4 Les Produits sont conformes à toutes les lois, réglementations et autres dispositions de sécurité spécifiques au pays de destination (ci-après « Pays de destination ») à savoir, la France Métropolitaine et l'ensemble des DROM-COM à l'exception des collectivités suivantes : Polynésie française, Saint Barthélemy, St Martin, Saint Pierre et Miquelon et Wallis et Futuna. Pour les Produits de la famille « Froid », il est précisé qu'ils sont conçus exclusivement pour un usage dans des pièces climatisées et des contraintes additionnelles peuvent s'appliquer dans les DROM-COM. Chaque Produit de BSH porte un identifiant unique qui permet à BSH d'identifier clairement le Pays de Destination. Lorsque l'Acheteur vend dans un autre pays que le Pays de Destination, il agit sous sa propre responsabilité et est tenu de s'assurer que les Produits sont conformes à la législation nationale du pays ou de la collectivité dans laquelle il souhaite vendre. Ainsi, l'Acheteur indemniserà BSH de toute responsabilité, dommage direct ou indirect ou réclamation de tiers résultant de la vente d'un Produit non conforme à la législation de cet autre pays. Pour des raisons de vérifications de la conformité technique des Produits, BSH se réserve le droit de demander à l'Acheteur la destination finale des Produits. Ainsi, BSH pourra refuser la vente de ses Produits, si BSH a connaissance du fait que la destination finale (directe ou indirecte) est située hors de l'Union Européenne, sauf à ce que ces Produits soient destinés à la réimportation dans l'Union Européenne.

11. GARANTIE

11.1 La garantie contractuelle des Produits de BSH s'applique uniquement en France métropolitaine et dans les DROM-COM. Elle est limitée à la fourniture des pièces à remplacer, à l'exclusion de tous autres frais, notamment des frais de main-d'œuvre, de déplacement et de transport. La durée de la garantie contractuelle est de deux ans pièces à compter de la date d'achat du Produit par l'utilisateur final. La garantie contractuelle ne s'applique plus dans le cas où le délai entre la livraison du produit par BSH à l'Acheteur et la date d'achat du Produit par l'utilisateur final excéderait 24 mois. Les Produits destinés à l'exportation ne bénéficient pas de la garantie contractuelle.

11.2 Les dispositions des CGV ne font pas obstacle à l'application de la garantie légale de conformité des articles L217-3 et s. du Code de la consommation incombant au seul Acheteur dans le cadre d'une vente directe au consommateur, ni de la garantie légale des vices cachés des articles 1641 à 1649 du Code civil.

11.3 La date d'achat est certifiée par le bon de garantie portant le cachet à date du revendeur. À défaut, la date figurant sur la facture émise par le revendeur peut être prise en considération.

11.4 Les pièces de rechange et les accessoires, lorsqu'ils sont fournis à titre onéreux, sont garantis 6 mois à partir de la date de facture. Toute garantie complémentaire consentie par l'Acheteur au consommateur n'engage pas BSH. Les pièces de rechange indispensables à l'utilisation des Produits (hors esthétiques et accessoires) fabriqués à compter du 1er janvier 2023 sont

CONDITIONS GENERALES DE VENTE BSH

Applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

disponibles pendant une durée de : 10 ans pour la plupart des Produits PEM ; 13 ans pour les aspirateurs traineaux et les aspirateurs-balais multifonction (Unlimited) ; 15 ans pour les Produits GEM.

Cette durée commence à courir à compter de la date de fabrication du Produit figurant sur la plaque signalétique des Produits. Pour identifier et lire cette date, se référer aux instructions du site internet de la marque. Le détail des durées de disponibilité des pièces de rechange est communiqué sur demande.

11.5 La garantie ne peut pas intervenir si les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal, notamment en cas d'utilisation non-domestique, ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été construits, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'emploi, en cas d'exposition à des conditions extérieures affectant l'appareil (humidité excessive par exemple) ou en cas de variations anormales de la tension électrique. Elle ne s'applique pas non plus aux cas de détérioration ou d'accident provenant de chocs, chutes, négligences, défauts de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas d'intervention effectuée directement par un usager ou une entreprise non agréée ou non spécifiquement autorisée par BSH ou en cas d'utilisation de pièces détachées autres que des pièces détachées d'origine référencées par BSH.

12. PRODUITS DE SECOND CHOIX

12.1 BSH vend à titre accessoire des Produits de second choix (dits « B »), à savoir des appareils électroménagers ayant servi lors de démonstration ou appareils d'exposition, sans emballage incomplets ou présentant des défauts visuels. L'Acheteur reconnaît et accepte les caractéristiques et l'état des Produits B. De ce fait, il ne pourra émettre des réserves ou réclamations liées à ces Produits B.

12.2 Par dérogation aux clauses précédentes, et du fait de la nature de ces produits, BSH ne peut garantir la régularité et le volume des approvisionnements de Produits B. Les commandes ne peuvent être validées qu'en fonction des stocks et arrivages de Produits B.

12.3 La garantie ne couvre pas la remise à neuf du Produit B ou d'exposition. BSH limite la garantie de ces Produits à une période de deux ans (pièces fonctionnelles – hors pièces esthétiques, habillages et accessoires), sous réserve de la disponibilité des pièces détachées.

12.4 L'Acheteur s'engage à informer le consommateur de l'état des Produits et à ne pas faire de communication ou de publicité concernant la vente de Produits B appartenant à un réseau de distribution sélective.

13. ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

13.1 L'Acheteur est responsable de l'application des dispositions du Code de l'environnement le concernant. En particulier, il s'engage à reprendre gratuitement ou à faire reprendre gratuitement pour son compte les Équipements Électriques et Électroniques (EEE) usagés que lui cède le consommateur, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu. Pour les Produits hors service, l'Acheteur s'engage à assurer le traitement des Produits. BSH facturera à l'Acheteur et à l'occasion de chaque vente, une contribution financière représentant le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets EEE collectés (DEEE). Ce coût doit être répercuté à l'identique jusqu'au consommateur conformément à l'article L541-10-20.

13.2 BSH garantit que les substances, seules ou contenues dans des préparations, qu'il a incorporées pour les Produits ont été utilisées conformément aux dispositions relatives à l'enregistrement, à l'autorisation et à la restriction des substances chimiques (Règlement REACH).

13.3 BSH est enregistré aux registres des producteurs des filières ci-dessous sous les identifiants : n°FR000930_05PQCG pour les EEE (Ecosystem); n°FR000930_01JDUN pour les emballages des ménages et papiers graphiques (Leko); n°FR000930_06BKGU pour les piles et accumulateurs (Ecosystem). Ces identifiants attestent de la conformité de BSH au regard de ses obligations d'enregistrement et de déclaration de mise sur le marché auprès d'un éco-organisme de référence pour chaque filière.

14. RESILIATION DU CONTRAT-ANNULATION DE LA COMMANDE

14.1 Le non-respect de l'une quelconque des obligations de l'Acheteur autorise BSH à résilier automatiquement et sans formalités judiciaires, tout ou partie du contrat de fourniture concerné si l'Acheteur, malgré une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de BSH, n'y remédie pas dans les 8 jours de réception, et à reprendre les Produits déjà livrés, à demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, et à conserver, à ce titre, au minimum, les sommes déjà versées, ou en l'absence d'acompte versé, à facturer à titre d'indemnité au minimum 10% de la valeur de la commande.

14.2 Ceci est également applicable en cas d'annulation totale ou partielle de la commande décidée unilatéralement par l'Acheteur.

14.3 La commande de produits finis sera livrée dans un délai de 30 jours suivant la première demande de rendez-vous de livraison par le service logistique, sauf information contraire de BSH. À défaut de livraison dans ce délai et/ou d'information sur le nouveau délai de livraison de la commande, celle-ci sera annulée et la disponibilité sera réaffectée.

14.4 L'Acheteur s'engage à se conformer aux principes et exigences de la Charte Éthique de BSH ainsi qu'à toutes les lois en vigueur (notamment celles liées aux règles anti-corruption, anti-blanchiment d'argent et au droit de la concurrence). À défaut, nonobstant ce qui précède et sans formalité préalable, BSH se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat par simple notification écrite, sans versement d'indemnités, et sans préjudice des dommages intérêts ou recours prévus par la loi.

15. EXPORTATION ET EXIGENCES REGLEMENTAIRES

15.1 BSH pourra refuser la vente d'un Produit, si la destination finale, directe ou indirecte, est un pays soumis à des sanctions internationales ou à un embargo, ou dans le cas où l'opération commerciale peut sembler suspecte du point de vue de la réglementation relative à l'anti-blanchiment d'argent ou relative à la sécurité du consommateur.

15.2 Chaque partie est en droit de refuser d'exécuter ses obligations en vertu du contrat dans la mesure où les réglementations du commerce extérieur (y compris, sans s'y limiter, les réglementations nationales et internationales de contrôle de [ré]exportation, ainsi que les réglementations douanières, y compris les embargos et autres sanctions qui, sont applicables à la relation (ci-après "Réglementation du commerce extérieur") rendent impossible ou interdisent l'exécution des obligations prévues au contrat. Le cas échéant, chaque partie est en droit de résilier ledit contrat.

15.3 En cas de retard dans l'exécution des obligations du contrat causé par des exigences de licence, d'autorisation ou d'exigences similaires prévues par la Réglementation du commerce extérieur (ci-après dénommées indistinctement "Autorisation"), les délais et dates convenus entre les parties seront prolongés/reportés de la période entre la conclusion du contrat et l'octroi de l'Autorisation. Si une Autorisation nécessaire à l'exécution du contrat est refusée ou n'est pas accordée dans un délai de 12 mois suivant le dépôt de la demande, chaque partie est en droit d'annuler la ou les commande(s) en cours ou de résilier le contrat concerné en totalité, dans la mesure où l'exécution de l'obligation nécessite cette Autorisation.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE BSH

Applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

15.4 L'Acheteur est tenu de fournir, sur demande de BSH, toutes les informations et documents nécessaires au respect de la Réglementation du commerce extérieur ou exigés par les autorités à cet égard. Cela comprend notamment des informations et documents sur l'utilisateur final, la destination et l'utilisation prévue des Produits et/ou des services éventuels de BSH. À défaut de communication de ces éléments dans un délai raisonnable fixé par BSH, BSH peut à sa seule discrétion, refuser la commande, résilier le contrat ou refuser d'exécuter ses obligations en vertu de ce contrat.

15.5 Dans le cas où l'Acheteur transfère à un tiers (y compris à des sociétés affiliées à l'Acheteur) les Produits et/ou les services éventuels de BSH, il s'oblige à respecter la Réglementation du commerce extérieur applicable. Si l'Acheteur enfreint cette obligation, dans la mesure où la violation par l'Acheteur de la Réglementation du commerce extérieur pourrait entraîner une violation de nos obligations d'agir ou de s'abstenir en vertu de celle-ci, nous serons en droit de refuser d'exécuter nos obligations ou de résilier le contrat.

15.6 Dans la mesure où l'Acheteur achète auprès de BSH des produits relevant du champ d'application de l'article 12g du Règlement (UE) n° 833/2014 ou de l'article 8g du Règlement (CE) n° 765/2006 tel que modifié, les dispositions suivantes s'appliquent :

15.6.1 L'Acheteur s'engage à ne pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou la Biélorussie, ou à des fins d'utilisation dans la Fédération de Russie ou la Biélorussie, tout bien ou technologie fourni en vertu du présent contrat qui relève du champ d'application de l'article 12g du Règlement (UE) n° 833/2014 ou de l'article 8g du Règlement (UE) n° 765/2006, tel que modifié de temps à autre.

15.6.2 L'Acheteur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour s'assurer que l'objectif de la clause 15.6.1 ne soit pas contourné par des tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs. Il met en place et maintient à cette fin un mécanisme de surveillance adapté.

15.6.3 En cas de violation par l'Acheteur des dispositions des clauses 15.6.1 ou 15.6.2, y compris par négligence, BSH est en droit de cesser immédiatement les livraisons ultérieures à l'Acheteur et de résilier le contrat.

15.6.4 L'Acheteur doit nous informer immédiatement de tout problème rencontré dans l'application des dispositions des clauses 15.6.1 ou 15.6.2, y compris de toute activité pertinente de la part de tiers qui pourrait contourner l'objectif de la clause 15.6.1. L'Acheteur doit mettre à notre disposition les informations concernant le respect des obligations prévues aux clauses 15.6.1 ou 15.6.2 dans un délai de deux semaines à compter de la demande écrite de ces informations.

15.7 La responsabilité de BSH est exclue en cas de dommages liés ou dus à notre refus d'exécuter le contrat, à l'annulation de la commande ou à la résiliation du contrat correspondant aux clauses susmentionnées.

15.8 Aucun retour au-delà des frontières douanières ne saurait être accepté dans le cadre de la relation entre les Parties.

16. JURIDICTION – LOI APPLICABLE – ALERTES PROFESSIONNELLES

16.1 Tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution des CGV est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Paris même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs. Les domiciliations d'effets et acceptations de règlement n'emportent ni novation, ni dérogation à cette attribution de juridiction.

16.2 L'Acheteur est informé que BSH s'est doté d'un système d'alertes professionnelles ouvert à toute personne ou partenaire ayant constaté une violation des règles relatives notamment au droit de la concurrence, à la corruption, au blanchiment d'argent, ou à la fraude fiscale. L'alerte peut être donnée sur notre plateforme dédiée ou via notre prestataire. Toutes les informations sont disponibles sur notre page internet <https://www.bsh-group.com/fr/entreprise/conformite-et-engagements>.